

# **VD\_GERICHTE TD16.025992 vom 26. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD16.025992](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.025992)

FR: VD\_GERICHTE TD16.025992 du 26 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE TD16.025992 del 26 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 26 juin 2018, la Cour de céans a ratifié pour valoir arrêt partiel sur appel de jugement de divorce la convention judiciaire partielle conclue par les parties le 18 avril 2018, selon laquelle l'appelant X. \_\_\_\_\_ retirait la conclusion III/Vibis de son appel (I), a rejeté l'appel pour le surplus (II), a confirmé le jugement rendu le 1er décembre 2017, tel que rectifié le 18 décembre suivant, par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (III), a admis la requête d'assistance judiciaire de l'appelant X. \_\_\_\_\_, Me David Millet étant désigné avec effet au 7 décembre 2017 dans la procédure d'appel en qualité de conseil d'office de l'intéressé, lequel verserait une franchise mensuelle de 50 fr., en mains du Service juridique et législatif, à Lausanne, dès le 1er juillet 2018 (IV), a arrêté l'indemnité d'office de Me David Millet à 2'480 fr., TVA et débours compris (V), et celle de Me Aurélien Michel, conseil d'office de l'intimée K. \_\_\_\_\_, à 2'830 fr., TVA et débours compris (VI), et a dit que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'appelant X. \_\_\_\_\_, étaient provisoirement laissés à la charge de l'Etat (VII), que l'appelant X. \_\_\_\_\_ verserait à l'intimée K. \_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (VIII), que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire étaient, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat, outre la franchise mensuelle déjà versée par l'appelant X. \_\_\_\_\_ (IX), et que l'arrêt était exécutoire (X).

### **E. 2**

Le 4 juillet 2018, Me David Millet a requis la rectification de l'arrêt précité. A l'appui de cette requête, il a indiqué que le chiffre V du dispositif mentionnait que son indemnité d'office s'élevait à 2'480 fr., alors que le considérant 7.4.2 de l'arrêt faisait état d'un montant de 1'780 fr. (recte : 2'780 fr.), et a précisé que dans la mesure où le montant figurant dans la motivation avait été clairement expliqué, il portait du principe que celui figurant dans le dispositif était erroné.

- 3 -

### **E. 3.1**

Selon l'art. 334 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. En vertu des art. 330 et 334 al. 2, 1re phrase, CPC, le tribunal notifie la demande de rectification à la partie adverse pour qu'elle se détermine, sauf si la demande est manifestement irrecevable ou infondée. En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut toutefois renoncer à demander aux parties de se déterminer (art. 334

al. 2, 2e phrase, CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le considérant 7.4.2 de l'arrêt du 26 juin 2018 démontre clairement que l'indemnité d'office de Me David Millet a été calculée à un montant de 2'780 fr., TVA et débours compris. Le chiffre V du dispositif dudit arrêt contredit cette motivation puisqu'il arrête cette indemnité à un montant de 2'480 fr., TVA et débours compris. Il s'agit manifestement d'une erreur d'écriture qui peut faire l'objet d'une rectification au sens de l'art. 334 al. 1 CPC, sans qu'il soit besoin d'inviter la partie adverse à se déterminer. Il y a dès lors lieu de rectifier le chiffre V du dispositif de l'arrêt précité en ce sens que l'indemnité d'office de Me David Millet est arrêtée à 2'780 fr., TVA et débours compris.

### **E. 4**

Conformément à l'art. 107 al. 2 CPC, le présent prononcé rectificatif sera rendu sans frais.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.